

Unité départementale de la Moselle
4 rue François de Guise
CS 50551
57036 METZ
ud57.dreal-grand-est@developpement-durable.gouv.fr

Metz, le 13/07/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 25/05/2023

Contexte et constats

Publié sur  GÉORISQUES

ASCOMETAL HAGONDANGE SAS

Avenue de France
B.P. n° 90038
57301 Hagondange

Références : HAGONDANGE_ASCOMETAL_2023-07-10_RAPVI_SDELK_251872
Code AIOT : 0006201313

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 25/05/2023 dans l'établissement ASCOMETAL HAGONDANGE SAS implanté Avenue de France BP 90038 57300 Hagondange. L'inspection a été annoncée le 04/05/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite s'inscrit dans le cadre du contrôle du respect des dispositions :

- de l'arrêté préfectoral DCAT/BEPE/n°2020-205 du 11 décembre 2020 mettant en demeure la société Ascometal Hagondange SAS à Hagondange de respecter certaines dispositions de l'arrêté préfectoral du 6 octobre 2016 et de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifiés ;
- des articles 3.1.5, 10.2.2.2 et 10.2.2.3 de l'arrêté du 6 octobre 2016 en matière de prévention de la pollution atmopshérique.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ASCOMETAL HAGONDANGE SAS
- Avenue de France BP 90038 - 57300 Hagondange
- Code AIOT : 0006201313
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

Les installations sont notamment réglementées par l'arrêté préfectoral n°2016-DLP/BUPE-234 du 6 octobre 2016 modifié autorisant la société Asco Industries à exploiter une aciéries électrique, un laminoir et une installation de parachèvement pour la production d'acières spéciaux sur le territoire des communes de Hagondange et de Talange.

Le fonctionnement des installations est également soumis aux dispositions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- émissions sonores
- prévention de la pollution atmosphérique (Émissions diffuses et envols de poussières, surveillance environnementale)

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
4	Programme de surveillance environnementale	AP Complémentaire du 06/10/2016, article 10.2.2.2 (partiel)	/	Lettre de suite préfectorale	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Émissions sonores	AP de Mise en Demeure du 11/12/2020, article 1 ^{er} (partiel)	/	Sans objet
2	Prévention de la pollution atmosphérique	Arrêté Préfectoral du 06/10/2016, article 3.1.5 (partiel)	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
3	Programme de surveillance environnementale	Arrêté Préfectoral du 06/10/2016, article 10.2.2.3	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Concernant le respect des valeurs limites de bruit, la mise en demeure est considérée comme levée sur les points 1, 9 et 10 situés en zone à émergence réglementée (ZER).

Considérant le dépassement des valeurs limites de bruit au niveau des points 3, 4 et 8 relevé lors de la campagne de 2022 mais compte-tenu des mesures correctives complémentaires mises en place postérieurement à cette dernière campagne, l'inspection demande à l'exploitant de lui transmettre, sous un délai de 2 mois, les résultats d'un contrôle des émissions sonores au niveau des points 3, 4 et 8.

Sur la base du constat de la présence de poussières au sol, en quantité importante, au niveau du parc à ferrailles, l'inspection demande à l'exploitant la transmission, sous un délai de 15 jours, le détail des mesures prises pour limiter les envols de poussières au niveau du parc à ferrailles.

Au regard des constats réalisés suite à l'analyse du programme et des campagnes de surveillance environnementale, l'inspection demande à l'exploitant, par lettre de suite préfectorale, de compléter, sous 2 mois, le programme de surveillance environnementale. Il justifiera notamment les polluants suivis, les points de mesures et analysera l'évolution des dernières campagnes de surveillance pour en déduire éventuellement un plan d'action de réduction des émissions atmosphériques.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Émissions sonores

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 11/12/2020, article 1 ^{er} (partiel)
Thème(s) : Risques chroniques, Respect des valeurs limites de bruit (en limite de site et en ZER)
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : La société ASCOMETAL HAGONDANGE SAS, dont le siège social est situé Avenue de France à 57 300 Hagondange, est mise en demeure de respecter, pour l'exploitation de son site de Hagondange et Talange : <ul style="list-style-type: none">• sous 6 mois à compter de la notification du présent arrêté, les dispositions de l'article 3 de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié susvisé et de l'article 7.2.1 de l'arrêté préfectoral n° 2016-DLP/BUPE-234 du 6 octobre 2016 modifié en ce qui concerne les niveaux limites de bruit en limite de propriété aux points 3 et 8 et les émergences sonores dans les ZER aux points 1, 9 et 10, en période nocturne. [...]
Constats : Par courrier du 23 février 2023, l'exploitant a transmis à l'inspection un récapitulatif des actions effectuées suite à la signature de l'arrêté préfectoral DCAT/BEPE/n°2020-205 du 11 décembre 2020 mettant en demeure l'exploitant de respecter les niveaux de bruit en limite de propriété aux points 3 et 8 et les émergences sonores dans les zones à émergence réglementées (ZER) aux points 1,9 et 10, en période nocturne. Les résultats des mesures de bruit effectuées en 2022 suite à l'installation, à l'été 2021, de variateurs sur le dépoussiérage de l'aciérie, montrent un retour à la conformité en période nocturne au niveau des points 1, 9 et 10 situés en ZER. La mise en demeure est considérée comme levée sur ces points. S'agissant des points 3, 4 et 8, les niveaux de bruit se situent encore au-delà des niveaux limites prescrits, avec un dépassement plus marqué au niveau du point 8. Le jour de la visite, l'exploitant a indiqué que les mesures organisationnelles et techniques suivantes ont été mises en place : <ul style="list-style-type: none">• limitation de la hauteur de chute des ferrailles au niveau du parc à ferrailles (déploiement de l'instruction sur le chargement des paniers de ferraille les 10, 11 et 12 février 2022) ;• limitation du niveau sonore des avertisseurs de recul des engins (déploiement des instructions concernant le niveau sonore des sirènes des chariots et engins le 16 mars 2022) ;• mise en place d'une procédure sur la fermeture des portes et sensibilisation (en cours) ;• mise en place de deux merlons « anti-bruit » en périphérie du parc à ferrailles en mars et avril 2022. Cependant, aucun contrôle des niveaux sonores tenant compte de ces mesures n'a été effectué. Il est à noter que depuis l'installation des variateurs au dépoussiérage de l'aciérie à l'été 2021, plus aucune plainte n'a été transmise à la mairie d'Hagondange en matière de nuisances sonores.
Observations : Considérant le dépassement des valeurs limites de bruit au niveau des points 3, 4 et 8 relevé lors de la campagne de 2022 mais compte-tenu des mesures correctives complémentaires mises en place postérieurement à cette dernière campagne, l'inspection demande à l'exploitant de lui transmettre, sous un délai de 2 mois, les résultats d'un contrôle des émissions sonores au niveau des points 3, 4 et 8.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans suite à ce stade compte-tenu des actions engagées par l'exploitant

N° 2 : Prévention de la pollution atmosphérique

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/10/2016, article 3.1.5 (partiel)
Thème(s) : Risques chroniques, Emissions diffuses et envols de poussières
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée :
[...]
Les activités de manipulation de la ferraille s'effectueront dans des conditions telles qu'elles ne provoqueront pas d'émission de poussières significatives.
[...]
Constats : Lors de la visite du parc à ferrailles, la présence au sol d'une quantité importante de poussières a été constatée ainsi que leur mobilisation (réenvol) lors de la circulation des camions sur la zone.
Observations : L'inspection demande à l'exploitant la transmission, sous un délai de 15 jours, le détail des mesures prises pour limiter les envols de poussières au niveau du parc à ferrailles.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans suite à ce stade

N° 3 : Programme de surveillance environnementale

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/10/2016, article 10.2.2.3
Thème(s) : Risques chroniques, Mise en oeuvre du programme de surveillance
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée :
L'exploitant met en œuvre le programme dans un délai maximal de 4 mois après son approbation par l'Inspection des installations classées.
Constats : Depuis octobre 2016, l'exploitant doit réaliser une surveillance de l'environnement proche de son site. En 2017, l'exploitant a fourni, un programme de surveillance environnementale qu'il a mis en œuvre. Depuis 2019, l'exploitant réalise quatre campagnes par an de surveillance des retombées atmosphériques et de la qualité de l'air pour les polluants cités au constat suivant.
Le site dispose donc d'un historique de données permettant d'analyser l'évolution des concentrations dans l'environnement du site. L'analyse du programme et des campagnes doit permettre à l'exploitant de proposer une évolution de ce programme, voire un plan d'action de réduction des émissions atmosphériques.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Programme de surveillance environnementale

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 06/10/2016, article 10.2.2.2 (partiel)

Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance environnementale

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

Dans un délai maximal de 8 mois à compter de la parution du présent arrêté, l'exploitant transmet au préfet une proposition de programme de surveillance et un calendrier de réalisation répondant aux objectifs de l'article 10.2.2.1. Ce programme précise :

- les modalités de transfert de polluants sur la base d'un schéma conceptuel préalablement réalisé ;
[...]
- le nombre de points de mesure et leur localisation représentatifs des zones d'impact de l'installation, des enjeux à protéger et prévoyant un point témoin ;
- le type de mesure (continu ou échantillonnage aléatoire) ;
[...]
- les paramètres à analyser (à minima les poussières, métaux : cadmium, mercure et leurs composés, Sb+Cr+Co+Cu+Sn+Mn+Ni+V+Zn, PCDD/F) ;
- les autres paramètres fixés à l'article 63 de l'arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toutes nature des installations classées pour la protection de l'environnement si les flux rejetés à l'atmosphère par les installations dépassent les valeurs limites fixées à ce même article ;
- les valeurs retenues pour la comparaison des résultats de mesures.

L'exploitant justifiera les choix opérés sur la base de référentiels reconnus.

Le plan de surveillance environnementale pourra être adapté, en particulier, en fonction des résultats des campagnes de mesures et du bilan des émissions diffuses, après accord de l'inspection.

Constats :

L'inspection s'est intéressée au programme de surveillance remis à l'inspection en mai 2017 et aux campagnes de mesures de 2019 à aujourd'hui.

Via un schéma conceptuel l'exploitant a identifié les polluants émis par l'aciérie et leurs voies de transfert.

L'exploitant réalise des mesures de retombées atmosphériques (grâce à des jauge Owen) et de concentrations dans l'air ambiant des poussières. Les résultats de ces mesures sont en constante augmentation depuis 2019. Ce constat concorde avec le constat n°1 de la visite du 13 mars 2023 qui souligne la diminution constante de rendement de la captation de poussières diffuses depuis 2019. Le rapport d'analyse des résultats de surveillance environnementale de 2021-2022 souligne que "l'accroissement des rejets diffus en toiture de l'aciérie observé depuis 2020 pourrait aussi contribuer à expliquer le marquage environnemental."

Au regard des vents présents notamment au moment des campagnes d'été, il apparaît un manque d'information au niveau du quartier résidentiel de Talange au Sud-Est du site. L'inspection demande à l'exploitant d'ajouter un point de mesure au sein du quartier pour évaluer l'impact de l'aciérie dans cette zone.

Les résultats les plus élevés en concentration se situent au point 1 - École de Hagondange, sous les vents dominants du site. Le rapport de synthèse de la campagne de mesure 2021-2022, souligne "un marquage environnemental significatif pour le manganèse et le chrome, et dans une moindre mesure de zinc et de plomb." Il n'y a pour autant pas de dépassement des valeurs réglementaires de la qualité de l'air pour les polluants pour lesquels cette valeur existe.

Au sein des campagnes l'exploitant suit les paramètres suivants :

- dans l'air ambiant : PM10, Cr, CrVI, Mn, Ni, Zn, As, Cd, Pb ;

- pour les retombées atmosphériques : poussières, Cr, Mn, Ni, Zn, As, Cd, Pb, CrVI.

Aujourd'hui, l'exploitant ne réalise pas de mesures des PCDD/F dans l'environnement.

Le secteur de l'aciérie étant un contributeur avéré de dioxines et furanes, il est demandé à l'exploitant d'envisager des mesures de ces polluants dans l'environnement proche du site.

Le Cuivre et le Vanadium ne sont pas suivis par la surveillance environnementale du site. Ce sont pourtant des métaux particulièrement émis par les aciéries électriques. Les analyses d'autosurveillance des rejets des dépoussiéreurs 1 et 2 montrent la présence de ces éléments au sein des rejets du site. Il est demandé à l'exploitant d'ajouter ces métaux sur la prochaine campagne de mesure.

En l'absence de données réglementaires pour les retombées atmosphériques, les résultats sont comparés aux valeurs réglementaires suisses et allemandes. Il est rappelé à l'exploitant, et comme le souligne le rapport d'analyse des campagnes de mesures, que ces valeurs ne sont à utiliser qu'en complément d'une analyse des résultats entre eux, par rapport au point témoin ou par rapport aux valeurs de gestion ou de bruit de fond.

En effet, ne pas dépasser les seuils réglementaires allemands ou suisses ne témoigne pas que les émissions n'ont pas d'impact sur l'environnement.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

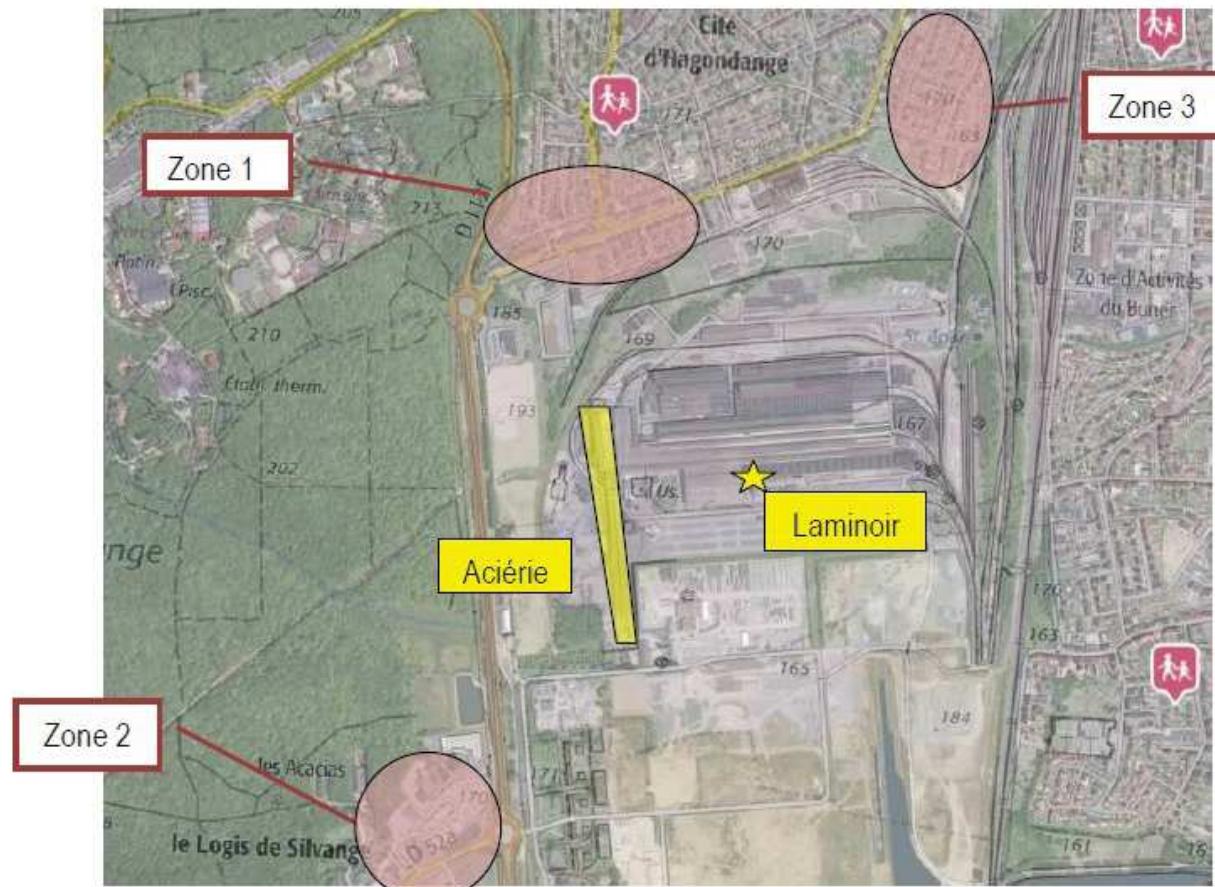
Proposition de délais : 2 mois

ANNEXE : Analyse de l'inspection sur le programme et les campagnes de surveillances environnementales d'Ascométal

Le programme de surveillance du site a été établi en mai 2017 par la société EuroLorraine. Aujourd'hui, nous disposons d'un nombre de campagnes de mesure conséquent permettant d'analyser les résultats. L'analyse de ces résultats doit permettre à l'exploitant de proposer d'éventuelles modifications ou évolutions du programme de surveillance, voire un plan d'action visant à limiter l'émission de certains polluants au regard de l'impact que soulignent les résultats des campagnes de surveillance.

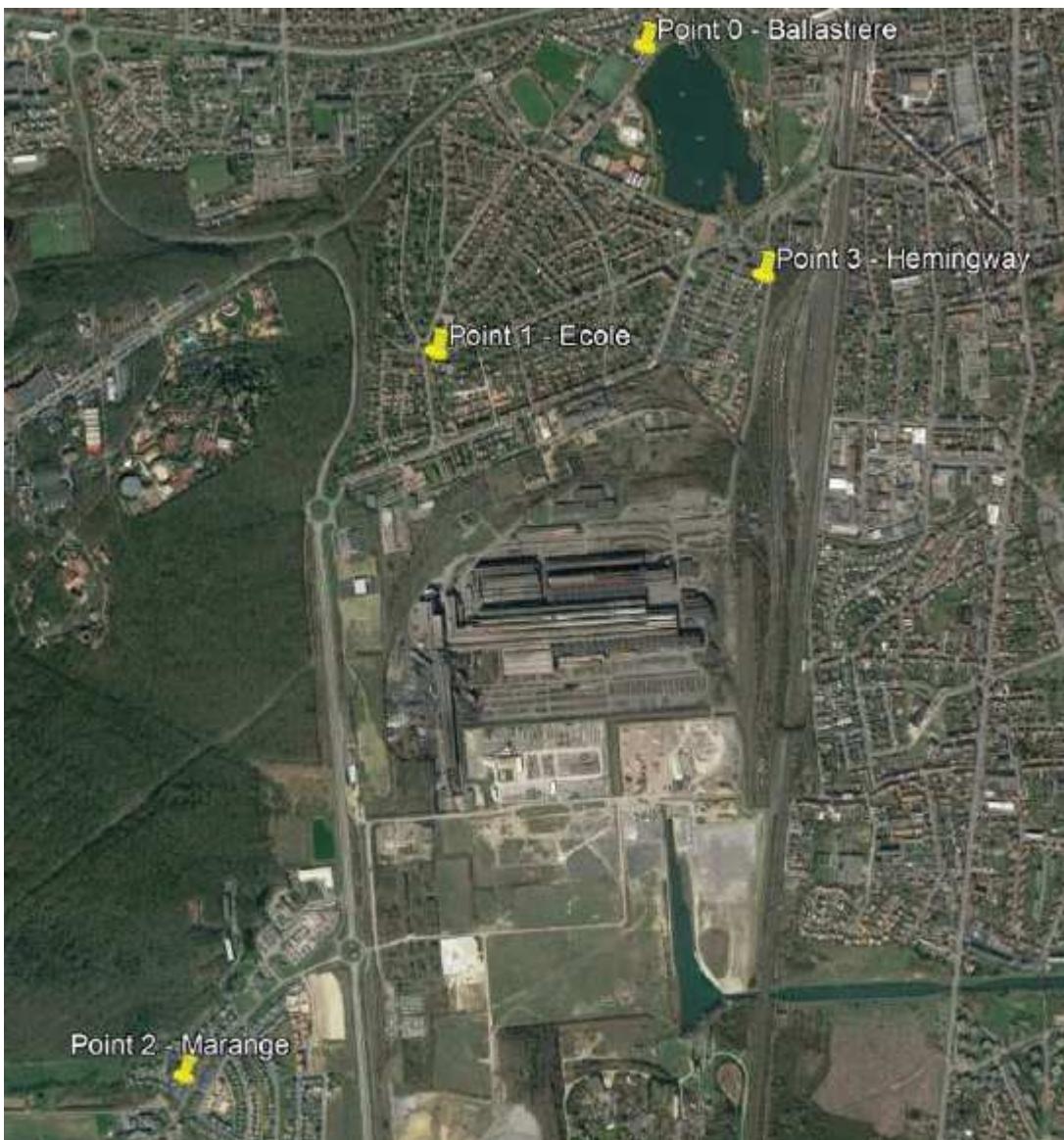
Le programme de surveillance proposé en 2017 a permis d'établir la localisation des points de mesures. Les vents dominants locaux ont permis d'identifier des zones de prélèvement pertinentes.

Figure n°10 : Zones de prélèvement envisagées (vue aérienne Géoportail)



L'analyse des campagnes de surveillance montre un caractère saisonnier des vents lors des différentes campagnes de mesure. Ainsi en hiver, le quartier résidentiel de Talange au Sud-Est du site était sous les vents notamment pendant la campagne de mesure, 2021-2022. Mettre en place un point de mesure supplémentaire au niveau de ce quartier résidentiel permettrait d'évaluer l'impact des émissions au Sud-Est du site.

Les points de mesures des dernières campagnes diffèrent légèrement par rapport à ce que prévoyait le programme de surveillance. En effet, les contraintes de disponibilité foncière n'ont pas permis de placer les points plus proche.



Les points de retombées maximales sont, selon la modélisation de dispersion des différents polluants réalisée par Air Lorraine en 2013, à proximité immédiate du site.

Le guide de la surveillance environnementale de 2021 réalisé par l'INERIS, montre que les émissions diffuses retombent à moins de 600m des installations qui les émettent. Les zones résidentielles au Nord du site sont situées à proximité directe de l'aciérie, soit environ 300m.

Il est d'autant plus important de caractériser les émissions diffuses au plus proche du site, que les vents sont faibles, ce qui est le cas pour la majorité des campagnes de mesures. En effet, la campagne 2021-2022 indique 30% de vent faible à l'automne.

Depuis 2019, l'exploitant réalise une surveillance dans l'environnement du site sur les paramètres suivants :

- dans l'air ambiant : PM10, Cr, CrVI, Mn, Ni, Zn, As, Cd, Pb ;
- pour les retombées atmosphériques : poussières, Cr, Mn, Ni, Zn, As, Cd, Pb, CrVI.

Les campagnes de mesures sont présentées chaque année au sein d'un rapport, accompagnée d'une analyse détaillée des résultats.

Résultats de mesure des concentrations dans l'air ambiant :

En général, on observe une hausse des concentrations moyennes annuelles en PM10 de 2019 à 2022. La valeur de concentration en PM10 donnée par l'OMS comme ligne directrice de la qualité de l'air est de 15 $\mu\text{g}/\text{m}^3$ (2021). Ce seuil est dépassé aux points 0, 1 et 3 pour la campagne 2021-2022, alors qu'il ne l'était pas précédemment. Néanmoins, les valeurs limites (VL) et objectif de qualité (OQ) à visée réglementaire ne sont pas atteints (VL 40 $\mu\text{g}/\text{m}^3$ et OQ 30 $\mu\text{g}/\text{m}^3$).

L'augmentation des concentrations en plomb correspond à l'augmentation des coulées au plomb de l'usine. Le plomb étant un polluant traceur de l'activité d'Ascométal, l'exploitant doit être vigilant à l'impact environnemental des émissions en plomb.

À l'automne 2021, la concentration en plomb dans l'air était de plus de 110ng/m³. Alors que le guide de l'INERIS de 2016 relatif aux valeurs de référence dans l'environnement indique des valeurs mesurées de 55ng/m³ maximum dans les grandes villes et de 43ng/m³ maximum en zone industrielle, on atteint 2 fois ces valeurs alors que l'usine a réalisé 7 coulées au plomb à l'automne 2021. Pour information, l'objectif de qualité réglementaire en moyenne annuelle en France est de 250ng/m³.

Résultats de mesure des retombées atmosphériques :

La comparaison des valeurs de retombées avec le TA LUFT (valeur allemande) ou Suisse n'est pas recommandée en première approche par le guide de l'INERIS relatif à la surveillance de l'air autour des installations classées de 2021 mais elles peuvent être utilisées en complément des valeurs de bruit de fond. Il est alors recommandé de faire figurer sur les graphiques les bruits de fond urbain, ruraux et/ou industriel plutôt que les valeurs suisses et allemandes jugées trop élevées par l'INERIS. Ces valeurs de bruit de fond sont présentes dans l'analyse mais pas mises en avant sur les visuels.

Pour le **dépôt de poussières**, seule la mesure de la campagne d'hiver 2019-2020 dépasse la valeur suisse de 200 mg/m²/j. Cinq autres campagnes présentent des valeurs proches des 200 mg/m²/j en automne et hiver.

Pour les **métaux contenus dans les poussières**, le rapport de la campagne de 2021-2022 mentionne que : "Les niveaux typologiques urbains sont dépassés dans toutes les zones de surveillance pour le chrome, le manganèse et aux deux points les plus proches de l'usine pour le plomb et le zinc." Le nickel atteint des valeurs représentative d'un niveau rural à urbain.

En effet :

- pour le plomb, la mesure d'hiver 2020-2021 atteint les 73 $\mu\text{g}/\text{m}^2/\text{j}$ alors que la valeur moyenne représentative d'un bruit de fond urbain est de 26 $\mu\text{g}/\text{m}^2/\text{j}$ (INERIS novembre 2016) ;
- pour le zinc, la valeur moyenne des mesures de dépôt de zinc est de 240 $\mu\text{g}/\text{m}^2/\text{j}$ pour la campagne 2020-2021 alors que le bruit de fond industriel est de 85 $\mu\text{g}/\text{m}^2/\text{j}$;
- pour le manganèse, la valeur moyenne annuelle au point 1 sur toutes les campagnes se situe entre 900 et 1050 $\mu\text{g}/\text{m}^2/\text{j}$. La valeur la plus haute des données de bruit de fond est celle pour une distance inférieure à 100m des UIOM, soit 291 $\mu\text{g}/\text{m}^2/\text{j}$;
- pour le chrome, la valeur moyenne annuelle au point 1 sur toutes les campagnes se situe entre 200 et 220 $\mu\text{g}/\text{m}^2/\text{j}$. La valeur la plus haute des données de bruit de fond est celle pour une distance inférieure à 100m des UIOM, soit 29,5 $\mu\text{g}/\text{m}^2/\text{j}$.

Enfin, les rapports de campagnes de surveillance indiquent : "Il est également procédé à l'analyse d'un blanc de filtre terrain par campagne". Il est alors souhaitable que les valeurs des blancs de terrain soient présentées dans les rapports des campagnes de surveillance pour s'assurer qu'il n'y a pas de contamination.